



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 33247

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les métiers des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire fortement pourvoyeurs d'emplois mais devant faire face à une situation de blocage due à une interprétation pénalisante de la réglementation encadrant le prêt de main-d'œuvre illicite et le délit de marchandage (articles L. 8231-1 et L. 8242-1 du code du travail). En juin 2011, une étude menée par Ernst et Young a permis de dresser un état des lieux et de mettre en avant les nombreuses possibilités de développement du secteur tertiaire notamment sur des marchés tels que la santé, l'automobile ou le secteur bancaire. L'étude a mis l'accent sur le potentiel important de développement des prestations commerciales, notamment le développement de l'activité de force de vente. Or aujourd'hui, il semblerait que le principal frein au développement de ce marché et des emplois associés, réside dans l'inquiétude de certains donneurs d'ordres qui craignent une application maximaliste de ces principes, par les directions du travail. Elle avait déjà déposé lors de la précédente législature, une proposition de loi à ce sujet. Le flou juridique actuel peut entraîner des poursuites pénales pour les chefs d'entreprises de service, qui se trouvent, durant des années, engagés dans des procédures judiciaires extrêmement pénalisantes pour le développement de leur activité et donc de l'emploi de leurs entreprises. Aussi, sans appeler d'aucune façon l'abrogation du délit de marchandage et du prêt de main-d'œuvre illicite, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit à une précision et une clarification de la loi, afin de prendre en compte la jurisprudence constante sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le régime juridique du prêt de main d'oeuvre a été modifié par la loi du 28 juillet 2011 en faveur du développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels. Cette loi a ainsi précisé les conditions de licéité du prêt de main-d'oeuvre en définissant le but non-lucratif de l'opération. Il en est ainsi quand l'entreprise prêteuse facture uniquement à l'entreprise utilisatrice les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. Elle a également encadré davantage les modalités pratiques de la mise à disposition, afin de garantir les droits des salariés et de contractualiser les relations entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice. Ce nouveau cadre juridique clarifie les conditions de licéité des opérations de prêt de main-d'oeuvre et renforce donc la protection des salariés et des entreprises qui, dès lors qu'elles respectent les règles, peuvent procéder à ces opérations en toute sécurité.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33247

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7724

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10197